

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.686/4
DU 21 DÉCEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 2 décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté « portant la mise en application du décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Observations générales

Formalités préalables

La directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 'concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières' (ci-après la directive 2008/96/CE) a pour objet de prescrire « l'instauration et la mise en œuvre des procédures relatives aux évaluations des incidences sur la sécurité routière, aux audits de sécurité routière, à la gestion de la sécurité du réseau routier et aux inspections de sécurité par les États membres »¹. Elle s'applique aux routes qui appartiennent au réseau routier transeuropéen.²

Cette directive a été transposée par le décret du 22 décembre 2010 'relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques', dont l'article 2, alinéa 4, dispose :

« Le Gouvernement peut également appliquer les dispositions du présent décret aux infrastructures de transport routier sur le territoire de la Région wallonne mais ne faisant pas partie dudit réseau routier transeuropéen ».

Mettant en œuvre cette habilitation, le projet examiné vise à déterminer la mesure dans laquelle les procédures relatives aux évaluations des incidences sur la sécurité routière, aux audits de sécurité routière, à la gestion de la sécurité du réseau routier et aux inspections de sécurité précitées, sont rendues applicables à d'autres infrastructures routières.

Les choix opérés sur ce point présentent nécessairement des implications budgétaires en termes de dépenses nouvelles.

¹ Article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/96/CE.

² Article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2008/96/CE.

Le projet examiné doit dès lors être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget, conformément aux articles 5 et 14, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

Fondement légal du projet

Le projet examiné s'inscrit dans le cadre de l'exécution du décret du 22 décembre 2010.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que ce décret n'a fait l'objet que d'une publication partielle au *Moniteur belge*³. Les annexes 1, 2, et 3, mentionnées aux articles 4, 5 et 6 du décret du 22 décembre 2010, telles qu'elles sont reprises dans son parchemin⁴, en sont absentes.

Il convient de réparer cette omission.

Observations particulières

1. L'alinéa 1^{er} du préambule, consacré au visa de la directive 2008/96/CE, doit être omis ; cette disposition ne constitue pas le fondement légal du projet.

La même observation vaut pour l'alinéa 2 du préambule.

2. À l'alinéa 3, devenant l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de viser plus particulièrement, au titre de fondement légal du projet, les articles 2, alinéa 4, et 8, du décret du 22 décembre 2010 précité.

4. Il n'y a aucune raison de prévoir une date particulière d'entrée en vigueur de cet arrêté, l'article 6 sera omis.

³ Édition du 25 janvier 2011, pages 7123 à 7135.

⁴ Voir ce parchemin sur le site du Parlement wallon :
http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2010_2011/PARCHEMIN/299.pdf

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY